

**DEPARTEMENT DE LA LOZERE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2023**

\*\*\*\*\*

**NOMBRE DE**  
**DELEGUES**

En exercice : 34  
 Présents : 25  
 Votants : 27

**D23.060**

L'an deux mille vingt-trois,

le premier juin,

à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

**Présents** : CITERIN Sylvie, VALENTIN Denis, MALZAC Claude, LAFON Madeleine, FABRE Jean, BLANC Sébastien, ROCHEREAU Bernadette, POUDEVIGNE Roger, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CONFORT René, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, SALENDRES Jean-Sébastien, ROCHOUX Philippe, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude, SEGUIN Denis.

**Absents** : RODRIGUES David, POUGET Valérie, VALENTIN Christine, POQUET Pascal, CAYREL Jean-Claude, FERNANDEZ Florence (pouvoir donné à ROCHOUX Philippe), RODIER Colette (pouvoir donné à LAFOURCADE Noël), JACQUES Jérôme, DE SOUSA Guy, absents excusés.

Pour mémoire - Suppléants : SEGUIN Pierre-Henri, PIGNOL Jean-Philippe, CASTAN Grégory, DAUBAN Charles, SANS Jean-Pierre, PRANLONG Rémi, MEYRUEIX Franck, RUIZ Marc, RODIER Matthieu, DUPUY Michel.

M. Jean FABRE a été nommé secrétaire de séance.

**POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

**D23.060: REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT EXPOSES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que dans le cadre des déplacements des agents dans le territoire de la CC ALCT mais également en dehors de celui-ci, il convient de préciser les modalités de remboursement des frais de déplacement. Il rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de déplacement exposés dans ce cadre.

### 1. Frais de repas

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité. Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

### 2. Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire. Le montant du forfait est défini, dans la limite des montants réglementaires, tel qu'il suit :

| Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement |   |                 |
|--|---|-----------------|
| Région   | Commune   | Taux journalier |
| En Île-de-France   | À Paris   | 110 €           |
|  | Dans une autre <a href="#">commune du Grand Paris</a> | 90 €            |
|  | Dans une autre ville                                  | 70 €            |
| Dans une autre région  | Dans une ville de + de 200 000 habitants              | 90 €            |
|  | Dans une autre commune                                | 70 €            |

### 3. Frais de transport

Les agents de la CC ALCT peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport lorsqu'ils se déplacent pour des besoins du service hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale à l'occasion d'une mission ou d'une action de formation. Les agents doivent être munis d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des transports en commun seront pris en charge sur justificatifs (billet de train, avion, taxi...) ainsi que pour l'utilisation des véhicules (péage, frais de stationnement...) ou la location éventuelle d'un véhicule. Les indemnités kilométriques sont fixées par décret.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**DECIDE** d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

**ADOpte** les nouvelles conditions de remboursement des frais de transport et d'hébergement exposées ci-dessus.

**AUTORISE** son Président ou le Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour copie certifiée conforme,

La Canourgue, le 5 juin 2023,  
Le Président,

Communauté de Communes  
AUBRAC LOT CAUSSES TARN  
16, Quartier de Trémoullis  
48500 LA CANOURGUE

**Jean-Claude SALEIL**